

## LE SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF ( SPANC )

La présente note de synthèse a pour objet de faire une présentation de la réglementation relative à l'assainissement dans les zones non collectives et au service public qui en découle, communément appelé SPANC. Elle aborde également les conditions dans lesquelles les communes peuvent réaliser des travaux de réhabilitation pour le compte des propriétaires concernés.

Introduction.....	1
Les missions du SPANC.....	2
Le zonage d'assainissement.....	3
Financement du service et mode de tarification.....	3
Le pouvoir de police du maire .....	4
Coordination avec le service instructeur du permis de construire.....	4
Travaux de réhabilitation : maîtrise d'ouvrage et financement.....	5
Aides financières existantes.....	6
Assistance technique.....	7
Annexes.....	7

### INTRODUCTION

**L'assainissement individuel** ou **autonome** est par définition une technique de traitement des eaux usées domestiques, avant infiltration dans le sol ou rejet au milieu hydraulique superficiel, **adaptée à la taille d'une habitation**. Cette technique est adaptée à l'habitat dispersé, évitant ainsi des extensions coûteuses de réseaux de collecte et la concentration des flux polluants dans le milieu naturel.

Parallèlement à ces dispositifs individuels, il existe d'autres dispositifs d'assainissement, qui de par leur taille ne sont plus considérés comme des filières individuelles ; c'est le cas de dispositifs mis en place par un gîte rural, des chambres

d'hôtes, un restaurant, un camping ou un établissement agricole ou industriel sous le seuil de la déclaration au titre des installations classées (ICPE).

Ces petites unités non collectives de traitement des eaux usées relèvent, selon leur taille, d'arrêtés techniques différents :

1. Pour les systèmes d'assainissement  $\leq$  à 1,2 kgDBO<sub>5</sub>/j ou  $\leq$  20 EH : **arrêté du 07 septembre 2009 modifié par arrêté du 7 mars 2012**,
2. Pour les systèmes d'assainissement  $>$  à 1,2 kgDBO<sub>5</sub>/j ou  $>$  20 EH : **arrêté du 22 juin 2007**.  
(Article R.2224-17 du CGCT).

Les modalités d'application technique des assainissements individuels sont régies par l'arrêté du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012. Les dispositifs épuratoires doivent faire l'objet d'un agrément qui se traduit par une publication au journal officiel. Le marquage des produits « CE » est une condition nécessaire mais non suffisante à leur agrément. Dans ce cas, leur protocole d'agrément est néanmoins allégé.

**Un bon fonctionnement de ces installations nécessite d'être particulièrement vigilant quant aux raccordements.** Ainsi, il ne faut surtout pas raccorder les eaux en provenance des toitures dans une fosse toutes eaux ou dans une fosse septique.

Les articles L.1331-1 à L.1331-11-1 du code de la santé publique, les articles L 2224-7 à 12 et R 2224-6 à 19 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) issus de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 modifiée et complétée par la loi sur l'eau et des milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 et par la loi du 12 juillet 2010, ont donné aux communes des compétences et des obligations nouvelles en matière d'assainissement.

Ainsi, il appartient aux communes de prendre en charge les dépenses de contrôle des systèmes de traitement des eaux usées dans les zones d'assainissement non collectif, et de mettre en place un Service Public de l'Assainissement Non Collectif, (SPANC).

- **obligation d'instaurer le Service Public de l'Assainissement Non Collectif .**

De plus, la LEMA a instauré de nouvelles échéances, à savoir l'obligation pour les collectivités de procéder aux contrôles de toutes les installations d'ANC **au moins une fois avant le 31 décembre 2012** et d'établir, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer (Article L.2224-8 III du CGCT).

- **obligation de contrôle des dispositifs d'assainissement NC avant fin 2012.**

A l'issue du contrôle, le propriétaire se verra remettre une attestation de "conformité" ou de "non conformité" de la part du maire ou de l'EPCI compétent. En cas de non conformité liée à un danger pour la santé des personnes ou à un risque avéré de pollution de l'environnement, le propriétaire dispose d'un délai de quatre ans pour procéder aux travaux nécessaires sur l'installation correspondante à compter de la réception du courrier (Article L.1331-1-1 II du code de la santé publique).

Pour les non-conformités ci-dessus et celles liées à une installation incomplète, sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs, le délai est ramené à un an en cas de vente.

- **en cas de vente, depuis le 01 janvier 2011, en application de l'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation, le vendeur d'un logement équipé d'une installation d'assainissement non collectif doit fournir, dans le dossier de diagnostic immobilier joint à tout acte (ou promesse) de vente, un document daté de moins de trois ans délivré par le SPANC, informant l'acquéreur de l'état de l'installation ;**
- **en cas de non conformité, délai de 4 ans au propriétaire pour faire les travaux (si danger pour la santé ou risque de pollution) ramené à 1 an en cas de vente pour toutes les non-conformités.**

Le délai de 4 ans peut être réduit suivant le degré d'importance du risque sanitaire ou environnemental

## LES MISSIONS DU SPANC

Les missions du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) sont fixées par l'article R.2224-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et par l'arrêté du 27 avril 2012 fixant les modalités de l'exécution du contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Missions obligatoires :

- 1a) Examen préalable de la conception et de l'implantation des installations neuves** (analyse sur dossier de l'étude de sol, du plan de masse, descriptif du pré-traitement, du traitement, de la ventilation, de l'exutoire, de l'accessibilité) **en lien avec le service instructeur des permis de construire,**

- 1b) Contrôle d'exécution** du dispositif (sur place " tranchée ouverte " vérification du bon écoulement, des raccordements, de l'accessibilité, de la ventilation, de la qualité des matériaux, de l'existence d'un plan de récolement).

Un document est établi évaluant la conformité de l'installation.

- 2) Diagnostic des installations existantes (pour mémoire, tous les diagnostics initiaux auraient dus être faits au 31 décembre 2012).**

- 3) Contrôle de bon fonctionnement et de l'entretien des installations** (vérification de la vidange périodique des boues de la fosse toutes eaux (FTE) ou de la fosse septique (FS) par un vidangeur agréé, du bon écoulement des effluents, du nettoyage des regards, du bac à graisses, du fonctionnement de la ventilation, ...), selon une périodicité qui ne peut excéder dix ans : Article L.2224-8 III du CGCT.

Ce contrôle s'exerce également sur les installations situées en zone d'assainissement collectif jusqu'à leur raccordement au réseau.

Un document est établi en fin de contrôle, précisant notamment les travaux à réaliser.

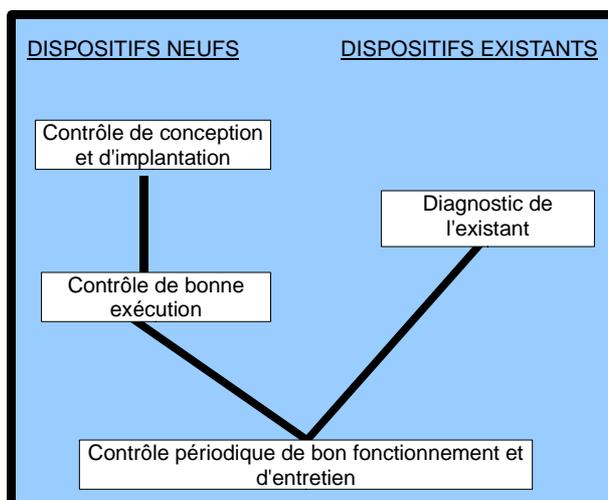
Missions facultatives:

**Prestation d'entretien** (visite, traitement des matières de vidange et nettoyage) que l'usager n'est pas obligé d'accepter. La vidange doit être réalisée par un prestataire agréé par l'Etat dans le département.

**Réalisation de travaux** : à la demande des propriétaires, les communes peuvent procéder aux travaux de réalisation et/ou de réhabilitation des dispositifs d'assainissement prescrits dans le document de contrôle.

Ces travaux doivent être financés intégralement par le bénéficiaire (art L.2224-12-2 du CGCT).

Les contrôles à réaliser s'articulent donc de la façon suivante :



Tout service public à caractère industriel et commercial doit disposer d'un règlement de service. Ainsi, la collectivité élabore **le règlement du service d'assainissement non collectif**, définissant les conditions du service, les droits et les devoirs de l'exploitant et de l'abonné, et les relations entre les parties (Article L.2224-12 du CGCT).

## LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Conformément aux dispositions de l'article L.2224-10 du CGCT, les communes ont obligation de délimiter:

1. Les zones relevant de l'assainissement collectif,
2. Les zones relevant de l'assainissement non collectif (ANC), où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien. Ces zones sont délimitées après réalisation du document de zonage d'assainissement. **Seule l'enquête publique** (du type de l'enquête PLU article R.123-19 du Code de l'Urbanisme), **rend le document opposable aux tiers**. Ce zonage doit de temps à autre faire l'objet d'une mise à jour qui peut également se faire lors d'une révision du PLU de la commune, si cette dernière en possède un. Toute révision du zonage d'assainissement doit être approuvée par une nouvelle enquête publique. Le zonage est consultable par tous les administrés de la commune concernée. Les prescriptions techniques concernant les filières et les dispositifs admis dans les zones d'assainissement non collectif peuvent faire l'objet d'un arrêté municipal.

Classer un secteur en zone ANC signifie que toutes les habitations actuelles et futures doivent avoir la possibilité de réaliser un assainissement individuel ou une filière issue de la technique collective, pour traiter les eaux usées domestiques sans générer de contraintes pour les riverains et le milieu naturel.

**Toute demande de permis de construire en zone ANC doit comporter une description du système d'assainissement, faisant l'objet d'une attestation de conformité délivrée par le SPANC.**

Il faudrait donc que :

- toutes les communes qui n'ont pas lancé d'étude de zonage le fassent ;
- toutes les communes qui n'ont pas soumis leur zonage à enquête publique le fassent et que les conseils municipaux les approuvent ;
- les maires prennent si nécessaire les arrêtés municipaux rendant opposables les prescriptions techniques en matière d'assainissement non collectif issues des études de zonage.

## FINANCEMENT DU SERVICE ET MODE DE TARIFICATION

Selon la circulaire du 22 mai 1997 :

*"Le caractère industriel et commercial du service a les conséquences suivantes :*

- *pour ce qui concerne son financement, il est soumis au régime des services publics industriels et commerciaux (cf. article L.2224-2 du code général des collectivités territoriales) et donne lieu à des redevances mises à la charge des usagers exclusivement ;*
- *le budget du service doit s'équilibrer en recettes et dépenses (articles L.2224-1 du code général des collectivités territoriales);*
- *le produit des redevances est affecté exclusivement au financement des charges du service qui comprennent notamment les dépenses de fonctionnement du service (article R.2224-19-10 du CGCT);*
- *les redevances doivent trouver leur **contrepartie directe** dans les prestations fournies par le service, ce qui implique également qu'elles ne peuvent être recouvrées qu'à compter de la mise en place effective de ce service pour l'utilisateur;*
- *la tarification doit respecter le principe d'égalité des usagers devant le service.*

*L'affectation exclusive des redevances au financement des charges du service public exclut, a priori, que le montant de la redevance pour l'assainissement non collectif puisse être le même que celui exigé des usagers de l'assainissement collectif quand les deux systèmes cohabitent. En effet, dans le cas de l'assainissement non collectif, les charges d'investissement, d'amortissement et, éventuellement les intérêts de la dette contractée restent à la charge du propriétaire du dispositif et non du service public".*

Le financement du SPANC est assuré obligatoirement par des redevances d'assainissement non collectif, distinctes des redevances d'assainissement collectif, payées par les usagers pour les opérations de contrôle et, le cas échéant, d'entretien; (article R.2224-19-1 du CGCT) ;

Par dérogation et après délibération, il est possible de financer le service sur le budget propre de la collectivité dans les 2 cas suivants :

- dans les communes de moins de 3.000 habitants ou les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) composés de communes de moins de 3.000 habitants, sans justification particulière pour toutes les dépenses du service;
- dans les communes d'au moins 3.000 habitants ou les EPCI composés de ces communes, pour des motifs précis (exigences particulières de fonctionnement du service ou risque d'augmentation excessive de la redevance du fait des investissements) et sur un nombre limité d'exercices budgétaires (pas de subvention d'équilibre du fonctionnement du service) (article L.2224-2 du CGCT).

Le choix du tarif de la redevance d'ANC, par l'assemblée délibérante de la collectivité compétente (article R.2224-19-5 du CGCT), doit respecter le principe d'égalité entre les usagers.

Les différences tarifaires doivent être fondées sur des différences de situation objectives et appréciables entre elles (prestations différentes ou coûts de revient différents). Aucune différence de tarif ne peut être fondée sur les ressources, la situation sociale ou le lieu de résidence des usagers (selon la jurisprudence).

Une tarification au mètre cube consommé ne reflète pas le service rendu qui dépend de la taille de l'installation et non pas de la consommation en eau.

Il est donc proposé aux collectivités de choisir :

- un forfait pour le contrôle de conception et d'implantation d'une installation neuve ;
- un forfait pour le contrôle de bonne exécution des travaux ;
- un forfait pour le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien d'une installation existante.

et si la compétence facultative d'entretien a été prise, d'établir un bordereau des prix ou de fixer un forfait d'entretien calculé à partir du coût réel de la prestation.

## LE POUVOIR DE POLICE DU MAIRE

Si la compétence en assainissement non collectif peut être transférée à un EPCI, le pouvoir de police du maire ne peut être délégué sous certaines conditions **qu'à un EPCI à fiscalité propre** (art L5211-9-2-I du CGCT).

Au vu des comptes-rendus de visites réalisées par le "SPANC", il appartient au maire d'assurer la salubrité publique en utilisant les pouvoirs que lui confèrent les articles L.2212-2 et L.2212-4 du Code Général des Collectivités Territoriales pour faire cesser une pollution éventuelle.

### Police judiciaire

En tant qu'autorité de police judiciaire, le maire doit constater ou faire constater les infractions pénales :

- en cas de pollution de l'eau (infraction au Code de l'Environnement) ;
- en cas d'absence d'un dispositif d'assainissement ou de réalisation d'une installation sans respecter les prescriptions techniques en vigueur (infraction au Code de la Construction et de l'Habitation) ou les règles d'urbanisme (infraction au Code de l'Urbanisme) applicables à ce type d'installation ;
- en cas de violation d'un arrêté municipal imposant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif (filiales interdites) (infraction au Code de la Santé Publique).

### Police administrative

En tant qu'autorité de police administrative le maire peut :

- Prendre par arrêté municipal des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour des motifs de salubrité publique (par exemple filiales interdites) ;
- Faire interrompre par arrêté les travaux de réalisation d'une installation d'assainissement exécutés en infraction aux règles du Code de la Construction et de l'Habitation (arrêté du 7 septembre 2009 **modifié par arrêté du 7 mars 2012**) ou aux règles du Code de l'Urbanisme ;
- Faire cesser toute pollution pour cause d'insalubrité, par arrêté municipal de mise en demeure de mettre aux normes un dispositif d'assainissement (article L.1331-6 du Code de la Santé Publique) ;
- Ordonner, aux frais et risques de l'intéressé, l'exécution d'office des travaux de mise en conformité décidés par le juge pénal à la suite d'une condamnation pénale et non réalisés par le bénéficiaire des travaux.

## COORDINATION AVEC LE SERVICE INSTRUCTEUR DU PERMIS DE CONSTRUIRE

Selon l'article L.421-6 du Code de l'Urbanisme "*Le permis de construire ne peut être accordé que si les constructions projetées sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires concernant l'implantation des constructions, leur destination, leur nature, leur architecture, leurs dimensions, leur assainissement et l'aménagement de leurs abords et s'ils ne sont pas incompatibles avec une déclaration d'utilité publique*".

L'article R.431-9 du code de l'urbanisme précise le contenu du dossier de demande de permis de construire :

*"Il indique également, le cas échéant, les modalités selon lesquelles les bâtiments ou ouvrages seront raccordés aux réseaux publics ou, à défaut d'équipements publics, les équipements privés prévus, notamment pour l'alimentation en eau et l'assainissement"*.

La circulaire du 22 mai 1997 indique que "**L'instruction de la demande de permis de construire ne doit pas être confondue avec le contrôle technique de l'installation d'assainissement non collectif**. Il est cependant souhaitable que la commune instaure une procédure de contrôle technique qui soit coordonnée et simultanée avec l'instruction des demandes de permis de construire. Cet examen parallèle serait mieux perçu par l'usager qui verrait ainsi sa démarche simplifiée."

**Depuis le 01 mars 2012, en application de l'article R 431-16 du code de l'urbanisme, le particulier doit joindre à toute demande de permis de construire une attestation de conformité de son projet d'installation d'assainissement non collectif. Cette attestation est délivrée par le SPANC.**

**Le permis de construire dans une zone non raccordée à l'assainissement collectif doit être refusé** (article L.421-6 et R.111-2 du Code de l'Urbanisme) dans les cas suivants :

- Si la filière envisagée est interdite par le règlement du document d'urbanisme ou par arrêté municipal ou préfectoral ;
- Si le projet ne respecte pas « les conditions de réalisation du dispositif d'assainissement » fixées par le règlement du PLU ;
- Si l'assainissement des eaux domestiques usées n'est pas assurée dans des conditions conformes aux règlements en vigueur (article R.111-8 du code de l'urbanisme): arrêté du 07 septembre 2009 **modifié par arrêté du 7 mars 2012** ;
- Si aucun dispositif d'assainissement n'est possible en raison de la configuration des lieux.

**Le permis de construire peut être refusé** ou soumis à des prescriptions particulières **si le projet**, par la mauvaise conception ou implantation du dispositif d'assainissement, **risque de porter atteinte à la salubrité publique** (article R.111-2 du Code de l'urbanisme).

Le certificat d'urbanisme peut également être refusé si la construction prévue n'est pas raccordable et si le terrain ne se prête manifestement pas à de l'assainissement individuel. La circulaire du 22 mai 1997 précise à cet effet:

*"En cas d'impossibilité manifeste de réaliser un assainissement individuel, par exemple en raison de la taille de la parcelle, de sa topographie ou de son implantation, le certificat d'urbanisme doit être négatif (C.E. 27 mai 1983, Durand, Rec. p. 224). En revanche, la seule absence d'un réseau public d'assainissement ne paraît pas devoir justifier la délivrance d'un certificat d'urbanisme négatif, dès lors qu'il n'existe aucune impossibilité manifeste de réaliser un système d'assainissement individuel sur le terrain. Il est en outre admis qu'un certificat d'urbanisme déclarant un terrain constructible n'interdit pas le refus ultérieur d'un permis de construire sur le fondement de l'article L.421-5 du code de l'urbanisme (C.E. 28 février 1986, Mme Deydier, req. N° 55071).*

*En toute hypothèse, toute information utile doit être donnée au demandeur dès la délivrance du certificat d'urbanisme."*

## **TRAVAUX DE REHABILITATION : MAITRISE D'OUVRAGE ET FINANCEMENT**

La circulaire du 22 mai 1997 précise que :

*"En pratique, la réhabilitation des dispositifs existants ne devrait être envisagée que lorsque les principes généraux exposés à l'article R.2224-17 du CGCT et à l'article L.1 du Code de la santé publique ne peuvent être atteints. Le diagnostic des installations existantes sera le moyen approprié pour étudier au cas par cas cette nécessité et définir une hiérarchie des problèmes constatés."*

Si la réhabilitation est nécessaire, elle fera dans tous les cas l'objet d'un suivi par le "SPANC" puisque selon l'article L2224-8 du CGCT).

« Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission consiste :

1° Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution... »

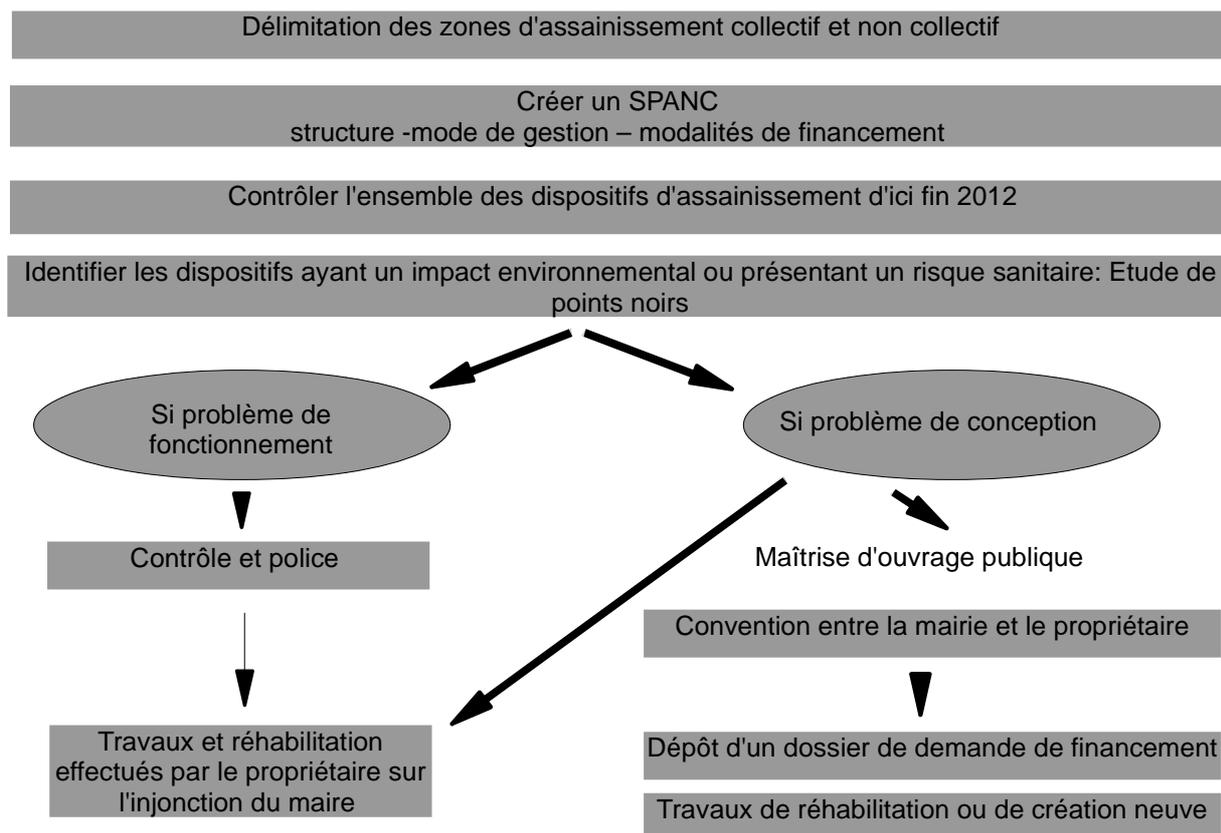
Facultativement, le service public d'assainissement non collectif peut « à la carte », intégrer tout ou partie des missions suivantes, au titre des compétences facultatives des communes ou des EPCI(L.2224-8-III du CGCT) :

- entretien,
- travaux de construction (installations neuves),
- travaux de réhabilitations (installations existantes),
- traitement des matières de vidange.

Dans le cas où la collectivité opte pour l'option travaux, et dans le cas où un propriétaire confie ses travaux à la collectivité, le montant de la redevance prendra en compte les éventuelles subventions obtenues et versées à la collectivité (Agence de l'Eau, Conseil Général, etc...).

Les propriétaires qui ne souhaitent pas passer par l'intermédiaire de la commune ou de l'EPCI, ce dont il n'est nullement tenu, devront prendre en intégralité les frais liés aux travaux de mise en conformité de leur dispositifs d'assainissement, mais pourront toutefois bénéficier des aides distribués par les agences de l'habitat (ANAH), dès lors qu'ils remplissent les conditions d'attributions.

En résumé, la démarche préconisée pour le suivi-réhabilitation des anciennes installations est la suivante :



## AIDES FINANCIERES EXISTANTES

Pour le financement de ces opérations, l'Agence de l'Eau peut subventionner des particuliers mais pour éviter des frais de gestion (multitude de petits dossiers), elle a décidé de ne subventionner que des **projets groupés avec**

**maîtrise d'ouvrage collective**, une convention devant être signée entre le propriétaire privé et la collectivité.

Le Conseil Général du Haut-Rhin a également arrêté une politique d'aide à la réhabilitation d'assainissements non collectifs sous maîtrise d'ouvrage publique des travaux en question.

Les aides prévues pour l'assainissement autonome sont les suivantes :

	Conseil Général	Agence de l'Eau Rhin-Meuse
Aide au contrôle du « SPANC »	assistance pour les contrôles aux SPANC éligibles et conventionnés	Prime annuelle « contrôle » basée sur résultats déclarés par SPANC en place (règlement + contrôles) – mini 40 ANC – base 25€/contrôle x coefficient de périodicité (1 ou 0,5)
Etudes diagnostiques « points noirs » (études techniques, plans, chiffrage)		Subvention: 70% du montant HT des études
Réhabilitation de l'ensemble des « points noirs » sous pilotage du « SPANC »; opérations groupées uniquement (convention SPANC/propriétaire)	Taux de subvention variable de 10% à 40% du montant des travaux de réhabilitations d'installations existantes, à l'exclusion des résidences secondaires et sur la base d'un programme d'ensemble de la collectivité maître d'ouvrage	Prime annuelle « réhabilitation » basée sur résultats déclarés par SPANC: base 100€/réhabilitation Subvention 60 % du montant HT des travaux: – plafond travaux 9000 € HT/dispositif
Suivi et gestion des matières de vidange par vidangeur agréé		Prime annuelle « entretien » basée sur résultats déclarés par SPANC (base 15€/vidange)

## ASSISTANCE TECHNIQUE

Le département met à disposition des communes et des EPCI compétents une assistance technique, notamment en assainissement (art L 3232-1-1 du CGCT).

Peuvent bénéficier de cette assistance (art R 3232-1 du CGCT) :

- les communes rurales dont le potentiel fiscal est inférieur à 1,3 fois le potentiel fiscal moyen par habitant des communes de moins de 5000 habitants ;
- les EPCI de moins de 15000 habitants pour lesquels la population des communes répondant au critère précédent représente plus de la moitié de la population totale des communes membres.

La mise à disposition de cette assistance technique fait l'objet d'une convention qui fixe le contenu de l'assistance, ses modalités et sa rémunération (art R 3232-1-1 du CGCT) .

## ANNEXES

### Références utiles

- Code général des collectivités territoriales, notamment art L. 2224-8 à L. 2224-12, L 3232-1-1 ;
- Code de la santé publique, notamment art L1331-1 à L1331-6 ;
- Arrêté du 7 septembre 2009 **modifié par arrêté du 7 mars 2012** fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/lj de DBO5.
- Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.
- Mise en oeuvre de l'assainissement individuel : guide pratique, MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT - AGENCES DE L'EAU, 2001.
- Le contrôle et l'entretien des installations d'assainissement non collectif, document technique FNDAE, Hors Série n°13, Octobre 2004: [www.oieau.org/documentation/IMG/pdf/fndaehs13.pdf](http://www.oieau.org/documentation/IMG/pdf/fndaehs13.pdf)
- informations générales et fiches techniques sur l'ANC assainissement ;
- La commune et l'assainissement non collectif, AMF et FNCCR, janvier 2013
- ANC Guide pratique Eclairage juridique sur la mise en oeuvre et l'application de la réglementation, [www.assises-anc.com](http://www.assises-anc.com)
- Guide d'accompagnement des services publics de l'ANC, MEDDE, [www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr)
- Modalités techniques du contrôle des installations d'assainissement non collectif des habitations individuelles. Etudes sur l'eau n°86, Ministère de l'écologie et du développement durable, 2002 (téléchargeable sur les sites des agences de l'eau).

### Contacts possibles pour plus d'information

#### • Aide technique:

Conseil Général du Haut-Rhin – Service Eau, Epuration, Equipements Ruraux tél: 03 89 30 65 10

#### • Aspects réglementaires:

DDT du Haut-Rhin : Service Eau, Environnement et Espaces Naturels : tél : 03 89 24 84 14

Agence Régionale de Santé - délégation territoriale du Haut-Rhin: Pôle Santé et Risques Environnementaux  
tél 03 89 24 81 74 ou 03 89 24 81 78

#### • Aides financières :

- Agence de l'Eau Rhin-Meuse Le Longeau - Route de Lessy - Rozérieulles BP 30019 - 57161-MOULINS-LES-METZ Cedex tel 03-87-34-47-00

- Département du Haut-Rhin - 100 avenue d'Alsace - BP 20351 - 68006 – COLMAR Cedex

### Lexique

**Equivalent-Habitant (EH)** : représente la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5) de 60g d'oxygène par jour (Article R.2224-6 du CGCT). Cette notion permet de traduire la capacité de traitement d'un dispositif d'assainissement en EH, exemple : Une charge de pollution de 1,2 kgDBO5/lj donne 20 EH (1,2/0,06).

**Zonage d'assainissement** : étude définissant les zones relevant de l'assainissement collectif et les zones relevant de l'assainissement non collectif (Article L.2224-10 du CGCT).

**ANAH** : agence nationale pour l'amélioration de l'habitat

**CGCT**: Code général des collectivités territoriales

**LEMA**: Loi sur l'eau et les milieux aquatiques

**SPANC** : Service Public de l'Assainissement Non Collectif.

**ANC** : Assainissement Non Collectif.

**SPE** : Service Police de l'Eau, à la DDT du département : guichet et service unique police de l'eau.

**EU** : Eaux usées domestiques (eaux vannes + eaux grises ou ménagères), provenant des WC, Salle d'eau et Cuisine.

**EP** : Eaux pluviales ou météoriques.

**ECPP** : Eaux claires parasites permanentes, soit des eaux des fontaines, de drainage, de sources, ...

**FTE** : Fosse Toutes Eaux : ouvrage de décantation et de stockage, destiné à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées domestiques et à la rétention des matières solides et des déchets flottants ; d'une capacité minimale de 3 m<sup>3</sup>, pour un logement comprenant jusqu'à cinq (5) pièces principales, puis augmenté d'au moins 1 m<sup>3</sup> par pièce supplémentaire.

**FS** : Fosse Septique : ouvrage réservé uniquement aux eaux vannes (WC), d'une capacité au moins égale à la moitié des volumes minimaux retenus pour les fosses toutes eaux.